

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 236.259 du 25 octobre 2016

A. 215.146/VIII-9633

En cause : **OEMKENS Eddy**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Eric TOUSSAINT, avocat,  
boulevard Tirou 24/12  
6000 Charleroi,

contre :

**1. la ville de Charleroi**,  
représentée par son collège communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Marc UYTENDAELE et  
Patricia MINSIER, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles,

**2. la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Geoffroy GENERET, avocat,  
rue Capitaine Crespel 2-4, boîte 6  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par Eddy OEMKENS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 2 avril 2014 par laquelle le conseil communal de la première partie adverse a décidé de prononcer à son encontre la sanction disciplinaire maximale de la démission d'office (premier acte attaqué) ainsi que la décision de la seconde partie adverse du 29 décembre 2014 de ne pas annuler la sanction disciplinaire infligée le 2 avril 2014 (second acte attaqué)" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 232.174 du 14 septembre 2015 rejetant la demande de suspension pour défaut de moyens sérieux;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Jean-Louis LEUCKX, loco M<sup>e</sup> Eric TOUSSAINT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Patricia MINSIER, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et M<sup>e</sup> Pierre VANDUEREN, loco M<sup>e</sup> Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 232.174, précité; qu'il y a lieu de s'y référer en ajoutant qu'à l'appui de son dernier mémoire, le requérant a transmis au Conseil d'État le jugement rendu par la sixième chambre correctionnelle du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, le 30 mars 2016, qui, pour ce qui le concerne, "dit la prévention XI2 éteinte par prescription" et "le renvoie sans frais des fins de poursuites" (157<sup>ième</sup> feuillet);

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement de son article L1215-16, de l'article 305, § 2, du statut administratif de la ville de Charleroi et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la première partie adverse a violé l'article 305, § 2, de son statut administratif et rappelle que cette disposition résulte

de la transposition de l'article L1215-16 du Code précité; qu'il explique avoir été entendu à deux reprises par le conseil communal, une première fois le 9 septembre 2013 et une seconde fois le 24 février 2014, et déduit des visas de la décision attaquée que ces deux auditions ont été "prises en considération" par la première partie adverse dans le cadre de sa délibération et que, partant, il convenait, conformément à l'article 305, § 2, du statut, de veiller à ce que seuls les membres ayant assisté à l'ensemble des auditions délibèrent quant à la sanction disciplinaire à lui infliger; qu'il relève cependant que Mario REGGIANI, qui n'a pas assisté à la "première" audition, a pris part à ladite délibération alors qu'il ne pouvait pas prendre part à celle-ci ainsi qu'au vote; que, selon lui, l'affirmation de la seconde partie adverse, autorité de tutelle, selon laquelle "aucun élément de l'acte querellé ne permet de confirmer qu'il a été pris en considération de cette audition" et que "la première audition ne fait l'objet que d'un visa pour une bonne compréhension des antécédents de la procédure" est contraire à la réalité et en veut pour preuve au moins un élément de la motivation du premier acte attaqué relative au premier grief, déclaré fondé; qu'à l'occasion de l'examen de ce grief, la première partie adverse a indiqué que le requérant "soutient que le premier grief fait également l'objet d'une prévention pénale qu'il conteste, de sorte qu'il y a lieu d'attendre l'issue du procès pénal pour en connaître sur le plan disciplinaire" et précisé que "la simple circonstance qu'un même fait fasse l'objet d'une procédure pénale et d'une procédure disciplinaire n'interdit pas à l'autorité disciplinaire, eu égard à l'indépendance de ces deux procédures, de prendre une décision avant l'issue de la procédure répressive", ajoutant "qu'il en va ainsi lorsque, indépendamment même de sa qualification pénale, le fait est avéré"; que, selon lui, cette argumentation fait suite à la thèse qu'il a développée à l'occasion de sa première audition du 9 septembre 2013 et qu'il n'a plus soutenue à l'occasion de sa seconde audition le 24 février 2014; qu'il estime, en conséquence, qu'il est faux de croire que la référence, dans le premier acte attaqué, à la première audition ne vaut que pour une bonne compréhension des antécédents de la procédure;

qu'il reproduit cette argumentation en réplique et ajoute que l'arrêt n° 232.174, précité, ne s'explique pas "sur le fait qu'un argument -l'attente de l'issue pénale avant de statuer disciplinairement- soit repris par l'autorité dans le cadre de sa délibération du 2 avril 2014, alors même que cet argument n'était pas évoqué dans le cadre de la seconde audition disciplinaire"; qu'il indique qu' "en estimant que la première audition n'a pas été prise en compte et que, dans ces conditions, les membres qui n'étaient pas présents lors de la première audition peuvent tout de même prendre part au vote", le Conseil d'État "ajoute une condition au texte légal et, dès lors, en modifie la teneur"; qu'il n'apporte aucun argument nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant que, dans son arrêt n° 232.174, précité, le Conseil d'État a, en ces termes, jugé *prima facie* que ce moyen n'était pas sérieux:

" Considérant que l'article L1215-16, § 2, du CDLD énonce ce qui suit :  
« Les membres du conseil communal ou du collège communal qui n'étaient pas présents durant l'ensemble des séances, ne peuvent prendre part aux délibérations, ni participer aux votes sur la mesure disciplinaire à prononcer»;

Considérant qu'en l'espèce, une première sanction disciplinaire de la démission d'office a été infligée au requérant, le 4 novembre 2013, en violation de cette disposition; que la première partie adverse a en conséquence retiré cette sanction et convoqué le requérant pour une nouvelle audition disciplinaire, dans le cadre d'un processus de réfection; que cette nouvelle audition s'est déroulée le 24 février 2014 et le requérant a pu développer tous ses moyens de défense devant les membres du conseil communal qui ont pris, le 2 avril 2014, une nouvelle sanction disciplinaire de démission d'office à son encontre; qu'il a donc pu exposer ses arguments devant les membres du conseil communal qui ont pris part au vote; que ses droits de la défense n'ont pu en conséquence être violés; que, comme le démontre la note d'observations déposée par la première partie adverse, elle n'a nullement tenu compte de la première audition disciplinaire, mentionnée uniquement dans le cadre du rappel de l'ensemble de la procédure; qu'elle a bien répondu à l'ensemble des arguments du requérant y compris en ce qui concerne les raisons qui l'ont poussée à ne pas attendre le résultat des poursuites pénales; que ce premier moyen n'est, *prima facie*, pas sérieux;"

qu'il n'y a pas lieu, au stade de l'annulation, de s'écarter de ces considérations dès lors que les écrits de procédure ne révèlent pas de nouveaux éléments; que, par ailleurs, ces considérations répondent aux arguments du requérant, en ce compris ceux formulés en termes de réplique; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article L1215-16 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, du statut administratif de la ville de Charleroi, notamment son article 305, du principe général de droit "*Patere legem quam ipse fecisti*", de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe de sécurité juridique, de la théorie du retrait d'actes administratifs ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la première partie adverse aurait dû, à la suite du retrait intervenu par la délibération du 27 janvier 2014, se replacer à la veille de l'adoption de l'acte attaqué et statuer dans les deux mois de la clôture du dernier procès-verbal d'audition; qu'il ajoute que ce délai de deux mois ne peut être prolongé par l'effet du retrait de la sanction et que, si ce délai est dépassé, la première partie adverse ne peut plus sanctionner l'agent et n'est donc plus compétente pour le faire; qu'il soutient encore que le statut administratif de la première partie adverse ne prévoit qu'une seule audition du membre du personnel poursuivi disciplinairement, de sorte qu'il ne pouvait pas être auditionné le 24 février 2014; qu'il considère également que rien ne justifiait cette audition du 24 février 2014 puisque, pour corriger l'illégalité fondant le retrait intervenu le 27 janvier 2014, il suffisait, selon lui, au conseil communal de délibérer à nouveau sur la sanction disciplinaire en étant régulièrement composé; qu'il fait encore valoir qu'il ressort clairement de la motivation de la délibération du

27 janvier 2014 que le retrait est fondé sur une seule irrégularité, découlant de la composition du conseil; qu'il rappelle que la jurisprudence du Conseil d'État est fixée en ce sens que le retrait d'un acte ne peut intervenir que pour une irrégularité qui aurait pu entraîner l'annulation de l'acte et que la ville ne peut soutenir que l'absence de mention de la possibilité de solliciter la publicité de l'audition aurait pu entraîner l'annulation de l'acte; qu'il relève enfin qu'en vertu de l'article 305, § 1<sup>er</sup>, du statut de la première partie adverse, une sanction devait être prononcée pour le 25 novembre 2013 au plus tard, dès lors que la clôture du procès-verbal est intervenue le 25 septembre 2013; que, selon lui, par l'effet du retrait, l'autorité se retrouvait dans la même situation que celle qui prévalait la veille de l'adoption de la sanction disciplinaire retirée, c'est-à-dire le 3 novembre 2013; qu'il cite un arrêt du Conseil d'État à l'occasion duquel il a été rappelé que le retrait de l'acte ne saurait avoir pour effet de conférer à l'autorité un nouveau délai complet pour statuer; qu'il en déduit qu'il restait à l'autorité, au moment du retrait, le même délai que celui qui lui restait pour sanctionner disciplinairement l'agent entre les 3 et 25 novembre 2013, soit vingt-deux jours, pour le sanctionner; que ce délai est, selon lui, arrivé à expiration le 18 février 2014 (vingt-deux jours après la décision de retrait du 27 janvier 2014) et qu'il en découle que la première partie adverse est réputée avoir renoncé aux poursuites depuis cette date;

qu'il reproduit cette argumentation en réplique, en ajoutant que l'arrêt rejetant sa demande de suspension "ne s'explique pas sur les conséquences attachées, de jurisprudence constante, au retrait d'un acte administratif, à savoir le fait de replacer l'autorité la veille de l'acte retiré"; qu'il estime que "dans la mesure où c'est cette délibération du conseil communal qui est à la base du retrait, ainsi qu'il ressort à suffisance de l'acte de retrait, l'autorité aurait dû se replacer la veille de la décision du conseil communal et reprendre une nouvelle décision, en veillant à la bonne composition dudit conseil"; qu'il n'apporte aucun élément nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant que, dans son arrêt n° 232.174, précité, le Conseil d'État a, en ces termes, jugé *prima facie* que ce moyen n'était pas sérieux :

" Considérant qu'il n'est pas contesté, ni contestable, que le retrait opéré par la première partie adverse le 27 janvier 2014 est régulier; que les effets d'un tel retrait sont identiques à ceux d'un arrêt d'annulation prononcé par le Conseil d'État, l'acte retiré étant censé n'avoir jamais existé; que la première partie adverse avait, en l'espèce, le choix, après ce retrait, de procéder ou non à la réfection de l'acte retiré; qu'il lui était loisible, par exemple, d'abandonner les poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant; qu'en pareille occurrence, lorsqu'elle décide néanmoins de reprendre la procédure, -ce qui est son droit-, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, notamment pour déterminer la marche à suivre en vue d'arriver à une décision qui soit à la fois légale et conforme aux impératifs d'une saine gestion; qu'elle pouvait ainsi, soit réunir immédiatement le conseil communal en veillant à ce que ne siègent que les membres ayant participé à l'audition disciplinaire du 9 septembre 2013 soit

décider de convoquer le requérant pour une nouvelle audition, en tenant compte qu'il avait invoqué, dans ses arguments contre la décision initiale, le fait qu'il n'avait pas été averti de la possibilité de demander la publicité de son audition; que la première partie adverse pouvait parfaitement auditionner une nouvelle fois le requérant et ainsi régulièrement récupérer un délai complet de deux mois, à l'issue de la nouvelle audition, le 24 février 2014, à la clôture du procès-verbal; que le deuxième moyen n'est, *prima facie*, pas sérieux";

qu'il n'y a pas lieu, au stade de l'annulation, de s'écarter de ces considérations dès lors que les écrits de procédure ne relèvent pas de nouveaux éléments; que, par ailleurs, ces considérations répondent aux arguments du requérant, en ce compris ceux formulés en termes de réplique; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article L1215-7 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'article 287 du statut administratif de la ville de Charleroi, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la décision litigieuse est entachée d'illégalité dans la mesure où la délibération précise ce qui suit :

" Sur proposition du Collège communal

Au scrutin secret et par 23 (...) voix pour, 9 (...) contre et 1 (...) blanc;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : de considérer les trois premiers griefs fondés et d'infliger à Monsieur Eddy OEMKENS, né le 05/05/1955, Attaché technique définitif, affecté comme responsable du service Bâtiments architecture, la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Article 2 : d'abandonner les griefs 4 à 7";

qu'il rappelle que seul le conseil communal, en vertu de l'article L1215-7 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, est compétent pour infliger aux agents de la première partie adverse la sanction disciplinaire de la démission d'office, de sorte que le collège communal ne pouvait proposer une telle sanction; qu'il sollicite par ailleurs que la partie adverse produise le registre des délibérations du collège communal 2014 afin de pouvoir s'assurer que le collège n'a pas adopté une telle délibération;

qu'il n'ajoute aucun élément nouveau dans son mémoire en réplique ni dans son dernier mémoire;

Considérant que, dans son arrêt n° 232.174, précité, le Conseil d'État a jugé que ce moyen n'était pas sérieux aux motifs "qu'il ressort d'une lecture attentive de la pièce n° 32 déposée par la première partie adverse que la mention litigieuse est bien une simple erreur de plume", de sorte que "le troisième moyen manque en fait et n'est, *prima facie*, pas sérieux"; qu'il n'y a pas lieu, au stade de l'annulation, de s'écarter de ces considérations dès lors que les écrits de procédure ne développent aucun élément nouveau; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration et plus particulièrement du délai raisonnable, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il estime que le délai de dix mois qui s'est écoulé entre le lancement de la procédure disciplinaire et le prononcé de la sanction de la démission d'office dont il fait l'objet est un délai déraisonnable; que, s'appuyant sur des arrêts du Conseil d'État, il rappelle que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité doit statuer au disciplinaire doit s'apprécier, dans chaque cas d'espèce et aux divers stades de la procédure, en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire et de l'attitude des parties; qu'il insiste sur le fait qu'une procédure disciplinaire dans laquelle est proposée une sanction maximale doit être traitée de manière urgente; qu'il relève ensuite trois périodes critiques qu'il identifie comme il suit :

- le 4 juin 2013, suite à un problème procédural inhérent à la première partie adverse, la procédure disciplinaire ne peut pas être poursuivie à l'encontre du requérant; il faudra attendre sept jours pour qu'une nouvelle procédure soit initiée;
- la première partie adverse décide de reporter l'audition du requérant du 24 juin 2013, il faudra attendre septante-sept jours pour que l'audition puisse avoir lieu dès lors que la ville de Charleroi n'entend pas prévoir de conseil communal durant les mois de juillet et août.
- la première partie adverse décide de retirer la sanction disciplinaire infligée au requérant le 4 novembre 2013 en raison d'une illégalité qui lui est imputable; il faudra attendre cent cinquante jours avant qu'une nouvelle sanction soit adoptée;

qu'il part ainsi du constat qu'en raison du comportement de la première partie adverse, il a dû subir l'écoulement de deux cent trente-quatre jours, soit près de huit mois de plus que ce qu'il aurait été amené à subir si la procédure avait été menée de manière diligente et de manière légale; qu'il précise encore que "Près de 8 mois «superflus» sur une procédure disciplinaire qui en a duré 10 est manifestement déraisonnable compte tenu du comportement du requérant (qui a toujours collaboré à l'instruction de la procédure) et compte tenu de la sanction maximale de la démission d'office dont il savait qu'elle était envisagée par l'autorité";

qu'il reproduit cette argumentation en réplique en ajoutant que l'arrêt précité ne s'explique pas sur les "nombreuses erreurs de l'autorité qui ont eu pour conséquence de ralentir le processus et de rallonger les délais, sans que cela ne soit lié à la complexité de l'affaire ou à la volonté d'offrir des garanties au requérant"; qu'il n'ajoute aucun nouvel élément à l'appui de son dernier mémoire;

Considérant que, dans son arrêt n° 232.174, précité, le Conseil d'État a, en ces termes, jugé *prima facie* que ce moyen n'était pas sérieux :

" Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les poursuites disciplinaires ne peuvent pas être assimilées à des "accusations en matière pénale" au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les garanties qu'il prévoit ne s'appliquent pas, comme telles, à des procédures non juridictionnelles, notamment le contentieux disciplinaire de la fonction publique; qu'il est ainsi admis que les exigences posées par l'article 6 de la Convention sont rencontrées par la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'administration; que le moyen pourrait ainsi être déclaré irrecevable; que, toutefois, le requérant invoque également la violation de principes généraux du droit comme celui du délai raisonnable; que l'appréciation du délai raisonnable ou non de la durée d'une procédure est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement du requérant et de celui de l'autorité; qu'en l'espèce, la première partie adverse n'est nullement responsable du retard pris par la procédure disciplinaire lors des différentes étapes de celle-ci; que les trois périodes critiques relevées au moyen ne résistent cependant pas à l'analyse; qu'ainsi, comme le relèvent avec pertinence les parties adverses dans leurs notes d'observations, l'audition initialement fixée le 24 juin 2013 a bien été remise au 9 septembre 2013; que si cette remise découle de questions d'organisation pratique résultant effectivement des vacances d'été, elle vise également à préserver les droits de la défense du requérant comme cela résulte, sans équivoque, de la motivation de la délibération du collège communal du 2 juillet 2013; que si le requérant n'a finalement pas sollicité l'audition de témoins, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir pris les mesures nécessaires afin qu'il puisse exercer, dans les meilleures conditions possibles, ses droits de la défense et afin que le conseil communal soit parfaitement informé pour prendre une décision dans le cadre d'un dossier disciplinaire, par ailleurs complexe, au regard des griefs disciplinaires retenus et contestés par le requérant; que, dans son raisonnement, ce dernier omet de préciser les différentes étapes s'étant déroulées durant l'écoulement du délai de cent cinquante jours entre le retrait et la nouvelle décision; que le 4 novembre 2013, une sanction de démission d'office est adoptée à l'encontre du requérant et, le 13 décembre 2013, soit un mois plus tard, l'autorité de tutelle informe celui-ci et la première partie adverse de ce qu'elle ne s'opposera pas à l'exécution de la sanction disciplinaire précitée dans le cadre de la tutelle générale; qu'il s'écoule ensuite presque un mois avant que le requérant, dans le délai qui lui est imparti, n'introduise le recours prévu à l'article L3133-3 du CDLD, le 8 janvier 2014; que la partie adverse retire sa décision deux semaines plus tard, soit le 27 janvier 2014, en raison des arguments développés dans le recours du requérant; que l'écoulement d'un délai de deux semaines n'est pas déraisonnable pour prendre connaissance et examiner ce recours et prendre la décision de retirer l'acte attaqué, selon les formalités prescrites; que, par un courrier du 5 février 2014, le requérant est convoqué pour être entendu par le conseil communal le 24 février 2014; que l'écoulement d'un délai d'une semaine entre le 27 janvier 2014 et le 4 février 2014 n'est pas manifestement déraisonnable pour organiser la reprise de la procédure disciplinaire; que le requérant ne peut, en outre, se prévaloir d'une violation du délai raisonnable qui résiderait dans le délai de vingt jours qui lui a été laissé pour préparer son audition; qu'un tel délai visait en effet à lui laisser le temps utile pour préparer sa défense, au vu des nouveaux éléments qui n'étaient pas en sa possession lors de sa précédente audition, et à nouveau, au regard de la complexité de l'affaire; que le requérant a ensuite été entendu le 24 février 2014; que son conseil a, à l'occasion de cette audition, déposé une note de défense et a, par ailleurs, retourné le procès-verbal de l'audition signé le 4 mars 2014, clôturant ainsi la procédure; que la première partie adverse a adopté, moins d'un mois plus tard, l'acte attaqué, le 2 avril 2014, dans le délai lui étant imparti pour ce faire; que l'écoulement d'un délai de moins d'un mois n'est pas constitutif d'une violation du délai raisonnable au vu de la complexité du dossier; qu'il résulte de

tout ce qui précède que le principe du délai raisonnable n'a pas été violé par la première partie adverse; que l'écoulement des délais s'explique, en effet, soit par la complexité de l'affaire soit par le fait que la partie adverse a souhaité tout mettre en œuvre afin que le requérant bénéficie des meilleures conditions pour exercer ses droits de la défense, soit encore par l'organisation inhérente à l'administration; que ce quatrième moyen n'est pas, *prima facie*, sérieux;"

qu'il n'y a pas lieu, au stade de l'annulation, de s'écarter de ces considérations dès lors que ni le mémoire en réplique ni le dernier mémoire ne révèlent de nouveaux éléments; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, du principe de motivation interne, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de l'excès de pouvoir; qu'il estime, grief par grief, qu'aucun de ceux-ci ne permet de fonder le premier acte attaqué; qu'à propos du premier grief disciplinaire, il constate que la première partie adverse devait établir la gratuité des travaux réalisés par la société POLYCONSTRUCT ainsi que le fait que cette démarche ne pouvait s'expliquer que parce que ladite société se voyait confier des marchés par l'autorité et pouvait en retirer divers bénéfices; que, quant au premier élément, -soit la gratuité des travaux-, il fait valoir que les travaux ont été réalisés "au noir" et que la première partie adverse ne pouvait, sans renverser la charge de la preuve, se fonder sur le fait qu'il ne démontre pas avoir payé lesdits travaux, et ce même s'il est conscient qu'il aurait dû exiger une facture; qu'il ajoute encore que son incapacité à démontrer que les travaux ont été payés ne peut servir à conclure, sans autre investigation, que les travaux ont bien été réalisés gratuitement; qu'il souligne qu'il a toujours contesté le caractère gratuit de ces travaux, contrairement à ce que la première partie adverse laisse entendre dans la décision attaquée; qu'il regrette, à cet égard, que la première partie adverse n'ait pas auditionné le patron de la société afin qu'il confirme que les travaux ont bien été payés "au noir"; qu'il regrette également qu'elle n'ait pas jugé utile de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision pénale; que, quant au deuxième élément, soit l'explication de la démarche de la SPRL POLYCONSTRUCT, le requérant fait valoir qu'il est faux de la part de la première partie adverse de soutenir que la gratuité des travaux ne pouvait s'expliquer que parce que la SPRL se voyait confier des marchés par la ville; qu'il prétend qu'elle aurait pu s'expliquer par les liens amicaux que le requérant entretient avec Jacques BERTRAND qui travaille au sein de cette société; qu'il affirme que ces liens sont démontrés par le dossier répressif et estime également que si la ville doutait de l'amitié qui le lie audit Jacques BERTRAND, rien ne l'empêchait de solliciter son audition; qu'il constate, en outre, que la première partie adverse lui reproche d'avoir imputé ou d'avoir eu l'intention d'imputer les coûts de ces travaux sur le prix d'un marché, alors même que le grief disciplinaire n'est pas libellé en ce sens; qu'à ce propos, il souligne qu'à part le

témoignage d'Annick BROGNIET -ancienne administratrice déléguée de la SPRL POLYCONSTRUCT, dont il a toujours dénoncé l'animosité à l'égard de certains membres de la société, dont Jacques BERTRAND- la première partie adverse ne dispose d'aucun élément concret qui permet de conclure en ce sens; que, selon lui, la première partie adverse ne pouvait se fonder sur la note sur laquelle s'appuient les déclarations d'Annick BROGNIET et dont il ressortirait que Jacques BERTRAND avait la volonté d'incorporer ledit coût sur un marché public de la ville, le commissariat de Marchienne Docherie; qu'il rappelle qu'il est une personne distincte de Jacques BERTRAND, que rien n'établit qu'il a été informé de cette intention et qu'il aurait marqué son accord sur cette manière de procéder; qu'il insiste sur la circonstance qu'à aucun moment, il n'a été chargé de mener des procédures d'attribution de marché et qu'il n'a pas la compétence, en qualité de chef de service "Architecture" au sein du bureau d'études communal, de désigner des adjudicataires, de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir accepté des travaux gratuits en contrepartie des bénéfices retirés par la société POLYCONSTRUCT des marchés de la ville; qu'il considère que la première partie adverse n'a pas pu statuer en pleine connaissance de cause et a ainsi méconnu son devoir de minutie; que, selon lui, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors que le premier grief se fonde sur des faits erronés, imprécis ou incertains ou, en tous les cas, sur un fait qui n'est pas repris dans le rapport disciplinaire, ni dans les courriers de convocation aux auditions; qu'il en conclut que la première partie adverse a, de ce fait, commis une erreur manifeste d'appréciation que n'aurait pas commise toute autre autorité normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances; que, quant au deuxième grief disciplinaire, il fait valoir que pour pouvoir retenir celui-ci, la première partie adverse devait établir qu'il a fait une demande à la SPRL POLYCONSTRUCT de faire bénéficier un membre de sa famille d'un tarif préférentiel, voire de travaux à titre gracieux ainsi que le fait que cette démarche ne pouvait s'expliquer que parce que ladite société se voyait confier des marchés par l'autorité et pouvait en retirer des bénéfices; qu'il précise que s'il a soutenu, dans le cadre de la procédure disciplinaire et son recours devant l'autorité de tutelle, n'avoir jamais sollicité de tarif préférentiel auprès de la société POLYCONSTRUCT, il s'agit d'une erreur matérielle et qu'il a effectivement demandé à la société en question de faire un "bon prix à son fils"; que, selon lui, il n'y a rien d'anormal pour un père de solliciter un bon prix pour son fils peu importe que l'entrepreneur a ou non des chantiers pour la ville de Charleroi, un tel comportement n'étant pas constitutif d'un grief disciplinaire; qu'il ajoute que ceci est d'autant plus vrai qu'il connaissait l'entrepreneur et que le tarif préférentiel accordé, à savoir 2000 euros, est loin d'être anormal, s'agissant de 10 % du prix des travaux; qu'il dit avoir agi comme un agent normalement prudent et diligent et que cette "démarche n'est en rien malhonnête"; qu'il fait encore observer ce qui suit :

- la première partie adverse "doute", dans la motivation de l'acte attaqué, du fait qu'il se soit simplement chargé de négocier une remise et que le doute doit assurément lui profiter;
- les déclarations de sa belle-fille, Valérie MENGAL, sont erronées dès lors qu'il a toujours été question que son fils et sa belle-fille assument eux-mêmes le coût des travaux;
- même s'il fallait avoir égard à ces déclarations, elles ne démontrent pas qu'il était convenu que les travaux seraient réalisés à titre gratuit. Elles confirment simplement qu'il voulait initialement faire cadeau de ces travaux à son fils et à sa belle-fille;
- l'autorité ne peut avoir égard aux déclarations d'Annick BROGNIET dans la mesure où elles s'inscrivent dans un contexte délétaire;
- il faut cependant avoir égard aux déclarations de Jacques BERTRAND qui explique qu'il a spontanément, et à l'exclusion de toute intervention de sa part, eu l'intention de ne pas facturer les travaux en raison du bénéfice dégagé par sa société lors d'un chantier réalisé pour la ville;
- il entretient une relation amicale de longue date avec Jacques BERTRAND, - dont la ville ne fait à nouveau que de "douter"- ce qui explique qu'il s'implique dans la commande des travaux;
- l'on pourrait difficilement lui reprocher d'avoir accepté une remise (2.000 euros soit à peine 10 % du montant des travaux) dont il ignorait le lien avec les bénéfices dégagés dans des marchés de la ville;
- on peut d'autant moins lui reprocher ce fait que de nombreux commerçants partenaires de la ville proposent tout au long de l'année des réductions aux agents de ville moyennant le paiement d'une somme de dix euros;
- il ne pourrait pas trafiquer des marchés, n'ayant aucun pouvoir décisionnel en la matière;
- la ville a violé son devoir de minutie en ne s'informant pas plus avant sur la relation amicale qu'il entretient avec Jacques BERTRAND;
- la première partie adverse s'est en conséquence fondée sur des faits erronés, imprécis ou irrelevants pour le sanctionner;
- elle n'explique pas en quoi la demande de remise constituerait un manquement disciplinaire;
- elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant le deuxième grief fondé;

qu'il sollicite également qu'il soit, à tout le moins, constaté que la première partie adverse a trompé sa légitime confiance en ce qu'elle permet aux agents communaux de bénéficier tout au long de l'année, moyennant le paiement d'une somme de dix euros, de réductions auprès de nombreux commerçants qui sont les partenaires de la commune; que, pour ce qui a trait au troisième grief disciplinaire, il perçoit

difficilement en quoi ce fait est constitutif d'un grief disciplinaire dès lors que le conflit d'intérêt avec la première partie adverse est, selon lui, inexistant; qu'il indique ce qui suit :

- il n'a aucun pouvoir décisionnel en matière de marchés publics, de sorte que si la SA HULLBRIDGE a reçu certains marchés ce n'est pas grâce à lui; qu'il a pris soin de ne jamais intervenir pour compte de cette société lorsqu'il s'agissait, pour elle, de remettre offre auprès de la ville de Charleroi;
- il est intrigant de constater que la ville "se moque de savoir" s'il y a effectivement eu collusion et se fonde sur une simple suspicion pour établir un grief; qu'il insiste sur le fait qu'il a toujours pris soin d'éviter tout conflit d'intérêt dans l'exercice de ses deux fonctions et que l'autorité est incapable de démontrer le moindre marché public qui aurait été "trafiqué" ou "faussé";
- il n'aperçoit pas comment un agent de la ville pourrait être engagé pour exercer une activité complémentaire si l'employeur devait, par principe, s'abstenir de soumissionner dans des marchés de renommée, tels que ceux de la ville;
- il rappelle que ce grief n'a pas été repris parmi les préventions pénales retenues à sa charge dans le cadre du dossier correctionnel, ce qui confirmerait l'inexistence de toute collusion;
- la partie adverse se serait donc fondée sur des faits erronés, imprécis ou incertains pour adopter l'acte attaqué;
- la motivation n'indiquerait pas en quoi le requérant serait intervenu dans un marché pour le compte de la SA HULLBRIDGE, ni en quoi il aurait donné l'apparence d'une suspicion dans le processus d'attribution de marché et serait, partant, inadéquate;
- la partie adverse aurait ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant ce grief fondé et en fondant la sanction disciplinaire sur celui-ci;

qu'après avoir reproduit cette argumentation, il ajoute, dans son mémoire en réplique, que l'arrêt rejetant sa demande de suspension renverse la charge de la preuve en ne s'expliquant pas sur l'absence d'éléments probants à sa charge; qu'il relève qu'il n'existe aucun élément probant permettant de mettre en doute sa dignité ou le processus d'attribution des marchés publics, mais seulement des doutes;

que, dans son dernier mémoire, il précise qu'il faisait partie du service "bureau d'étude" et vérifiait à ce titre la conformité des offres au regard des considérations techniques et financières, mais ne disposait d'aucun pouvoir de décision, lequel appartenait au collège communal; qu'il ajoute que les travaux effectués chez lui et chez sa belle-fille sont postérieurs à l'attribution des marchés "Docherie" et "Trésignies" et s'interroge sur le lien entre ces marchés et les travaux précités; qu'il estime que la société POLYCONSTRUCT n'aurait pas pu répercuter le montant desdits travaux sur le montant de ces marchés; qu'il s'interroge sur le grief qui lui est

reproché dans le cadre du seul marché attribué à la société HULLBRIDGE dès lors qu'il s'agissait de travaux d'électricité et que pour ce type de marché, le rapport d'attribution n'est pas réalisé par le servie dont il relève mais par le service technique spécial;

Considérant que, dans son arrêt n° 232.174, précité, le Conseil d'État a, en ces termes, jugé *prima facie* que ce moyen n'était pas sérieux :

" Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité disciplinaire dans l'appréciation des faits reprochés à l'agent, mais de vérifier si l'autorité a régulièrement pu les considérer comme établis; que le Conseil d'État n'exerce ainsi qu'un contrôle marginal visant à déterminer si l'autorité disciplinaire n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, quant au premier grief, la motivation de la première décision attaquée est rédigée comme il suit :

«Attendu que sur le premier grief, il est reproché à l'agent d'avoir accepté que la société POLYCONSTRUCT fasse gratuitement des travaux pour son compte personnel alors qu'il ne pouvait ignorer que cette démarche parfaitement anormale ne pouvait s'expliquer que parce que ladite société se voyait confier des marchés par la Ville de Charleroi et pouvait en retirer divers bénéfices;

Qu'Eddy OEMKENS soutient que c'est de manière erronée que la Ville de Charleroi a estimé, tout au long de la procédure disciplinaire, qu'il était en aveu des faits constituant le premier grief; qu'il n'a jamais contesté le fait de ne pas avoir reçu de facture pour les travaux effectués chez lui, ni que ces travaux ont été réalisés au noir; qu'il est cependant, selon lui, faux de prétendre que ces travaux ont été réalisés gratuitement;

Qu'il estime, par ailleurs, que l'autorité disciplinaire se fonde exclusivement sur le témoignage de Madame BROGNIET, ancienne administratrice déléguée de la SPRL POLYCONSTRUCT, pour considérer que les travaux dont question ont été payés par la Ville de Charleroi. Il rappelle avoir pourtant toujours dénoncé l'animosité de Madame BROGNIET avec certains responsables de la SPRL, notamment Monsieur BERTRAND, avec qui il entretient une relation amicale de longue date; qu'au vu de ces circonstances, le témoignage de Madame BROGNIET ne saurait être considéré comme impartial et, en conséquence, permettre de déterminer le caractère établi du premier grief;

Qu'Eddy OEMKENS soutient qu'outre le témoignage flou de Madame BROGNIET, aucun élément ne permet de conclure à une imputation du coût des travaux effectués à son domicile sur un marché passé par la Ville de Charleroi; que rien ne permettrait donc de considérer que 'cette démarche (laisser faire des travaux gratuitement) ne pouvait s'expliquer que parce que la SPRL POLYCONSTRUCT se voyait confier des marchés publics par la Ville de Charleroi et pouvait donc en tirer des bénéfices'. Qu'il précise que s'il n'a pas abordé cette question lors de sa précédente audition, c'est parce qu'il contestait l'ensemble du premier grief disciplinaire et qu'on ne lui a jamais posé la moindre question à ce propos;

Que Monsieur OEMKENS précise qu'il n'est pas en charge de mener la procédure d'attribution de marchés publics et qu'il n'a de compétence pour désigner l'adjudicataire, de sorte qu'il ne comprend pas comment il peut lui être reproché le fait «d'avoir prétendument accept[é] des travaux de la SPRL POLYCONSTRUCT gratuitement en contrepartie de bénéfices retir[és] par cette dernière sur des marchés publics de la Ville de Charleroi»;

Que selon lui, la Ville de Charleroi demeure incapable d'identifier avec certitude les faits reprochés et leur caractère imputable. Que la Ville lui reproche dans un premier temps d'avoir reçu gratuitement des travaux de la SPRL POLYCONSTRUCT en imputant le coût de ces travaux sur un de ses marchés tandis que, dans un second temps, elle lui reproche uniquement d'avoir encouru le risque de se voir reprocher d'avoir retiré un profit venant d'un entreprise qui avait

intérêt à entretenir les meilleures relations avec son employeur. Qu'en outre, la Ville conclut, dans chacune de ces versions, qu'il y a lieu à la démission d'office. Qu'il est, selon lui, pourtant déraisonnable de conclure à une même sanction disciplinaire dans des circonstances différentes;

Qu'il rappelle, par ailleurs, entretenir une relation amicale avec Monsieur BERTRAND, gérant de la SPRL POLYCONSTRUCT, ce qui est susceptible d'expliquer la libéralité qui lui a été consentie;

Qu'enfin, il soutient que le premier grief fait également l'objet d'une prévention pénale qu'il conteste, de sorte qu'il y a lieu d'attendre l'issue du procès pénal pour en connaître sur le plan disciplinaire;

Attendu que la simple circonstance qu'un même fait fasse l'objet d'une procédure pénale et d'une procédure disciplinaire n'interdit pas à l'autorité disciplinaire, eu égard à l'indépendance de ces deux procédures, de prendre une décision avant l'issue de la procédure répressive; Qu'il en va ainsi lorsque, indépendamment même de sa qualification pénale, le fait est avéré. Or ainsi qu'il sera démontré dans la présente délibération, tel est bien le cas en l'espèce;

Attendu que la Ville prend bonne note de ce que Monsieur OEMKENS conteste le premier grief et qu'il conteste que les travaux litigieux aient été réalisés gratuitement, admettant tout de même qu'ils ont été réalisés au noir;

Que le conseil constate néanmoins que Monsieur OEMKENS ne démontre pas que ces travaux auraient été payés;

Que le conseil constate par ailleurs que les déclarations d'Eddy OEMKENS à ce propos n'ont eu de cesse d'évoluer. Que dans un premier temps, il affirme qu'ils n'ont pas été réalisés gratuitement, tout en reconnaissant, lors de son audition du 30 août 2010, ne pas les avoir payés. Qu'il a ensuite soutenu que ces travaux correspondaient à une commission -non déclarée- qui lui était due par Monsieur BERTRAND dans le cadre de la conclusion d'un marché relatif à un garage, passé dans le secteur privé. Que cette affirmation est cependant démentie par le patron de POLYCONSTRUCT qui a déclaré 'Pour ce qui concerne la 'commission' représentée par les travaux effectués par POLYCONSTRUCT chez Eddy OEMKENS, commission relative au chantier de M<sup>me</sup> MOUFFE à Gilly, c'est des couillonnades puisque c'est moi qui lui ai donné ce chantier. Ce n'est pas à l'entrepreneur de payer des commissions. Dans l'absolu, c'est lui qui aurait dû me donner une commission. C'est 'biesse' d'avoir dit cela ...' (v. dossier disciplinaire, pièce 1);

Attendu qu'il ressort des déclarations de Madame BROGNIET, ancienne administratrice déléguée de la SPRL POLYCONSTRUCT que «L'annexe 21 est constituée du décompte que j'ai dactylographié sur les indications de Jacques BERTRAND Senior (cf. annexe 22). M. BERTRAND m'a refaxé ce document là avec les mentions 'OEMKENS porte d'entrée personnelle prix d'achat 1.779,50 € WC + pose de l'ensemble. Total 2.139,50 €. Aurait-il payé quelque chose sur ce prix ? Me remettre'. Il s'agit ici de petits travaux réalisés au domicile même d'Eddy OEMKENS et j'ai apposé la mention «Non, on avait dit S/police Docherie» puisque M. BERTRAND m'avait dit à l'époque que ces travaux réalisés au domicile personnel d'Eddy OEMKENS seraient incorporés au niveau de la facturation dans ceux du commissariat de police de Marchienne Docherie. En conclusion, ces travaux d'un montant de 2.139,50 € HTVA n'ont jamais été facturés à Eddy OEMKENS mais ont été payés par la Ville de Charleroi» (voir dossier disciplinaire, pièce 2);

Que si l'intéressé émet des réserves quant au témoignage de Madame BROGNIET, en raison des relations tendues qu'elle entretient avec Monsieur BERTRAND, le conseil comprend mal pour quelle raison cette dernière aurait menti aux enquêteurs; que Monsieur BERTRAND n'est pas inculpé dans le dossier répressif et qu'à l'instar de Madame BROGNIET, il ne travaille plus pour la SPRL POLYCONSTRUCT; que par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme Monsieur OEMKENS, le dossier répressif ne démontre pas l'existence d'une amitié avec Monsieur BERTRAND, qui expliquerait la volonté de Madame BROGNIET de lui attirer des ennuis;

Qu'en tout état de cause, le témoignage de Madame BROGNIET s'appuie sur une note (annexe 22), dont l'authenticité n'est pas remise en cause par Monsieur

OEMKENS, et qui établit qu'il avait été décidé que les frais seraient portés sur le marché Docherie;

Qu'il importe peu, d'un point de vue disciplinaire, que le coût des travaux effectués chez Monsieur OEMKENS ait effectivement été payé par la Ville de Charleroi ou non, dans la mesure où le dossier répressif démontre, tout d'abord, que telle était l'intention des parties, ou, à tout le moins, de Monsieur BERTRAND, et, ensuite, que Monsieur OEMKENS reconnaît ne pas avoir payé celui-ci et, partant, avoir accepté une libéralité de la SPRL POLYCONSTRUCT; Qu'en effet, le grief porté à l'encontre de Monsieur OEMKENS n'est pas d'avoir imputé le prix de travaux réalisés chez lui sur un marché public mais d'avoir accepté que la société POLYCONSTRUCT fasse gratuitement des travaux pour son compte personnel alors qu'il ne pouvait ignorer que cette démarche parfaitement anormale ne pouvait s'expliquer que parce que ladite société se voyait confier des marchés par la Ville de Charleroi et pouvait en retirer divers bénéfices;

Attendu par ailleurs que l'argumentation de l'intéressé selon laquelle la Ville serait incapable d'identifier les faits qui lui sont reprochés se fonde sur la motivation de la décision disciplinaire prononcée à son encontre et aujourd'hui retirée;

Que, dans la mesure où cet acte n'existe plus dans l'ordre juridique en raison de son retrait, cette argumentation est irrelevante;

Attendu que dans la mesure où il n'est pas reproché à Monsieur OEMKENS d'avoir attribué frauduleusement un marché à la SPRL POLYCONSTRUCT, il importe peu de savoir si Monsieur OEMKENS est en charge de mener les procédures d'attribution de marchés publics et s'il est compétent pour désigner des adjudicataires;

Attendu qu'en acceptant une libéralité de la part d'une société exécutant des marchés publics pour le compte de la Ville de Charleroi, ce qu'il n'ignorait en rien, ce dernier ne pouvait ignorer qu'il encourrait le risque de se voir reprocher d'avoir retiré un profit personnel de la part d'une entreprise qui avait tout intérêt à entretenir les meilleures relations avec son employeur; que ce fait est établi est imputable à Monsieur OEMKENS;

Attendu que ce comportement, qui fonde le premier grief révèle, dans le chef de Monsieur OEMKENS, un manquement grave aux devoirs de la fonction et un comportement indigne de sa fonction;

Qu'il ne pouvait ignorer qu'un lien puisse être établi entre la libéralité dont il a bénéficié et le fait que la société qui la lui a consentie est un fournisseur de la Ville de Charleroi;

Qu'il assume ainsi pleinement le fait qu'il puisse lui être reproché un manque de probité, et cela peu importe qu'il ait eu ou non connaissance de la manière dont ladite société a obtenu ou non le paiement des travaux ainsi effectués;

Attendu que le premier grief, tel qu'explicité ici, est donc fondé. [...]»;

que cette motivation répond point par point aux différents arguments de défense que le requérant a fait valoir; qu'en ne démontrant pas qu'il a bien payé les travaux réalisés chez lui par la société POLYCONSTRUCT, la partie adverse a pu considérer, sur le plan disciplinaire, que le requérant avait manqué aux devoirs de sa fonction en acceptant une libéralité d'une entreprise exécutant des marchés publics pour le compte de son employeur; que cette absence d'élément probant suffit, sur le plan disciplinaire, à établir un manquement sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'issue du volet pénal; que même si un paiement est intervenu, le fait de le faire 'au noir', n'est pas digne d'un fonctionnaire; que la première partie adverse a pu ainsi juger que ce grief témoignait d'un manque de probité dans le chef du requérant; qu'elle n'a ainsi pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'à propos du deuxième grief disciplinaire, la motivation du premier acte attaqué est rédigée comme il suit :

«[...] Attendu que de toute évidence, l'agent se méprend sur le grief retenu à son encontre. Il lui est reproché d'avoir demandé à la société POLYCONSTRUCT de

faire bénéficier un membre de sa famille d'un tarif préférentiel, voire de travaux à titre gratuit;

Que le conseil prend acte de ce que Monsieur OEMKENS nie aujourd'hui avoir sollicité auprès de la SPRL POLYCONSTRUCT un tarif préférentiel;

Que le dossier répressif révèle toutefois qu'à la question de savoir si Monsieur OEMKENS est 'intervenu auprès de Jacques BERTRAND senior pour qu'ils obtiennent une remise sur le prix chantier', l'intéressé affirme que 'oui, j'avais demandé à Jaques BERTRAND qu'il fasse un bon prix à mon fils ...' (dossier disciplinaire, pièce 7), que l'intéressé affirme par ailleurs que 'la remise commerciale est le résultat de mon intervention auprès de M. Jacques BERTRAND senior. A l'époque j'étais responsable 'architecture' au sein de la Ville et à cette époque nous avions des chantiers avec POLYCONSTRUCT ... cela je ne le nie pas' (pièce 7);

Que Monsieur BERTRAND affirme également qu'il «était convenu avec M. Eddy OEMKENS qu'on lui ferait un bon prix étant donné nos relations» (dossier disciplinaire -pièce n° 1);

Qu'il est permis de douter du fait que la relation de Messieurs OEMKENS et BERTRAND soit, comme l'affirme le premier, une relation amicale de longue durée. Qu'à la question de savoir comment il avait connu Monsieur OEMKENS, Monsieur BERTRAND répond qu'il s'agit de circonstances professionnelles et ne fait pas mention d'amitié. Qu'à la question de savoir s'il connaissait Monsieur Jacques BERTRAND senior, l'intéressé répond qu'il l'a rencontré 'à l'occasion d'une réunion probablement. Ca date d'il y a longtemps'. Il précise, concernant ce dernier que 'Jacques BERTRAND senior habite en France à ma connaissance. Je l'ai rencontré une ou deux fois à l'occasion d'un chantier privé. Il a décroché une fois pour moi un garage à Gilly' (dossier disciplinaire - pièce 7);

Qu'en conséquence, l'argument selon lequel il est normal que Monsieur OEMKENS se soit impliqué dans la commande des travaux au vu de 'son amitié de longue date' avec l'intéressé n'est pas relevant;

Que c'est donc à tort que l'agent affirme qu'aucun élément probant n'établit qu'il a essayé de faire bénéficier ses proches d'un tarif préférentiel;

Attendu, par ailleurs, qu'il est également permis de douter du fait que Monsieur OEMKENS se soit simplement chargé de négocier une remise;

Que l'examen du dossier disciplinaire révèle, en effet, que si, finalement, la belle-fille a dû assumer le paiement des travaux effectués chez elle et a bénéficié d'une remise de 2000 euros, il avait été initialement envisagé que ces travaux se fassent à titre gracieux;

Que les déclarations de Madame MENGAL, belle-fille de l'agent, sont, à cet égard, sans équivoque : 'Suite à cette visite, j'ai reçu un devis détaillé. Il s'agit en l'espèce de celui figurant aux annexes 24 et 25 de votre P.V. 2430 dd 06.10.2008. J'ai rien accepté du tout en fait. Tout s'est fait entre M. OEMKENS et M. BERTRAND. Je n'ai signé aucun document pour débiter les travaux. Les travaux ont débuté en septembre 2005 et se sont terminés un à deux mois après. Quand les travaux ont commencé, je ne disposais pas du budget nécessaire pour honorer financièrement ces travaux. C'était prévu dès le départ. M. OEMKENS nous faisait le cadeau. Donc on ne s'est pas inquiété des suites financières de ce chantier. C'est également M. Eddy OEMKENS qui a négocié la remise que vous me dites s'élever à 2.000 €'. Elle en conclut: 'En conclusion de tout cela, j'ai été 'couilloné' par M. Eddy OEMKENS, dans la mesure où j'ai dû payer des travaux qui m'avaient été présentés comme étant gratuits. A l'époque, M. OEMKENS m'a dit que c'était un cadeau qu'il voulait faire à son beau-fils' (v. dossier disciplinaire, pièce 5);

Que Madame BROGNIET déclare à ce propos : 'Le chantier de Marchienne Docherie n'ayant pas généré un bénéfice suffisant M. BERTRAND a rédigé une note manuscrite, qui m'était destinée ou bien à M. VAEL, note demandant de ne pas inclure les travaux réalisés chez M<sup>me</sup> MANGAL sur ce chantier. Avant cela, j'avais envoyé plusieurs rappels de paiement à M<sup>me</sup> MANGAL et je suppose qu'elle doit en avoir parlé avec son beau-père et que ce dernier doit avoir pris contact avec M. BERTRAND. Ces derniers ont convenu qu'il ne fallait pas payer ces factures, car M. OEMKENS allait rapporter à la société

POLYVALENCE CONSTRUCTION d'autres chantiers plus bénéficiaires' (voir dossier disciplinaire, pièce 3);

Que Madame BROGNIET déclare encore: 'L'annexe 16 est un mémo qui m'a été adressé le 28 juillet 2006, par Jacques BERTRAND senior. Il y indique notamment □j'ai signalé à Eddy qu'il n'était pas possible de prendre en charge le solde à facturer dans notre situation. En effet, le marché police n'a pas laissé ce montant en bénéfices à Charleroi. Ce que nous avons déjà pris en charge 'porte + WC' a supprimé le petit bénéfice de la Docherie +/- 3.300 € Prise en charge de 2.250 (prix d'achat + main-d'œuvre). Je lui ai conseillé dans un premier temps de régler la facture d'acompte et que nous pourrions examiner dans les prochaines semaines l'évolution des marchés en cours ou à recevoir de son chef. N'a pu rien faire pour MSM (Mont-sur-Marchienne) autre département, (affaire arrangée)□. Je vous précise que le chantier de Mont-sur-Marchienne avait trait à une mise en conformité au niveau électrique d'un hall sportif ou d'une salle de spectacle, mais ne dépendant pas d'Eddy OEMKENS. Ou si cela dépendait de lui, qu'il (Eddy OEMKENS) n'avait rien su faire sur ce chantier là'. Commentant ces dires, Monsieur Jacques BERTRAND déclare: 'C'est bien moi qui ai rédigé ce document à l'attention de M<sup>me</sup> BROGNET. C'est vrai qu'on n'avait pas l'intention, mais c'est à elle que revient la décision finale, de facturer les travaux à Eddy OEMKENS. J'attire toutefois l'attention de M<sup>me</sup> BROGNET que ce faisant, ce cadeau supprime le petit bénéfice dégagé par le chantier de la Docherie. Par ailleurs, si par la suite on avait décroché d'autres marchés plus rentables, on aurait pu faire un geste supplémentaire sur la facture de M<sup>me</sup> MENGAL. Dans la construction, ce sont des plaisirs qu'on se fait' (v. dossier disciplinaire, pièce 1);

Que les déclarations respectives de Madame MENGAL, de Madame BROGNIET et de Monsieur BERTRAND révèlent le rôle central qu'il a joué dans la commande des travaux au domicile de Madame MENGAL et dans les pourparlers relatifs au paiement du coût des travaux;

Que les déclarations des responsables de POLYCONSTRUCT permettent également de considérer comme établi le lien qui est fait entre l'ampleur du geste commercial consenti à Eddy OEMKENS ou à ses proches et les bénéfices dégagés sur les marchés obtenus auprès de la Ville de Charleroi;

Que ceci est d'autant plus vrai que Monsieur BERTRAND a écrit avoir dit à Monsieur OEMKENS, au moment où il pensait ne pas pouvoir imputer le coût des travaux litigieux sur un marché public (ce qui semble, à la lecture de la note, avoir été convenu dès le départ entre les parties), que si sa société bénéficiait de marchés 'de son chef', ils pourraient examiner à nouveau la question de la facture et qu'il a commenté la note précitée en exposant que 'Par ailleurs, si par la suite on avait décroché d'autres marchés plus rentables, on aurait pu faire un geste supplémentaire sur la facture de M<sup>me</sup> MENGAL. Dans la construction, ce sont des plaisirs qu'on se fait';

Que dans ces déclarations, Monsieur BERTRAND insinue, par ailleurs, que Monsieur OEMKENS aurait pu avoir une influence quelconque sur la prise de décision en matière de marchés publics. Qu'il dit en effet avoir conseillé à Monsieur OEMKENS de payer l'acompte et d'attendre les prochaines semaines pour examiner les marchés en cours 'ou à recevoir de son chef'. Qu'il semble par ailleurs sous-entendre que Monsieur OEMKENS n'a rien pu faire concernant le chantier de Mont-Sur-Marchienne dans la mesure où ce marché ne dépendait pas de lui;

Qu'il est en tout état de cause indifférent que Monsieur OEMKENS ait ou non un pouvoir décisionnel ou une influence quelconque en la matière; que quelle que soit la réponse à cette question, il est évident que dans l'esprit de Monsieur BERTRAND, tel était le cas et qu'il s'agissait là de la raison de la remise accordée; que ce dernier explique clairement que cette remise a été accordée en raison de la relation qu'il entretient avec Monsieur OEMKENS, qui est, rappelons-le, née de circonstances professionnelles; que Monsieur OEMKENS semble également mettre en rapport sa qualité d'agent de la Ville et la remise qui lui est consenti, lorsqu'il affirme que «la remise commerciale est le résultat de mon intervention auprès de M. Jacques BERTRAND senior. À l'époque j'étais

responsable 'architecture' au sein de la Ville et à cette époque nous avions des chantiers avec POLYCONSTRUCT... cela je ne le nie pas»;  
Qu'il est donc déraisonnable d'évoquer ici la pratique habituelle qui conduit certains commerçants à accorder des remises sur leurs prix, laquelle s'inscrit dans un contexte totalement différent;  
Qu'il s'en déduit que le grief est fondé»;

Considérant que cette motivation est pertinente et répond également aux arguments du requérant; que sur la base des différents témoignages recueillis, la première partie adverse a pu estimer qu'il s'était prévalu de sa qualité de fonctionnaire de la ville de Charleroi pour obtenir un avantage de la société POLYCONSTRUCT au profit de son fils adoptif; que pareil comportement n'est pas anodin et est de nature à mettre en cause la dignité dont doit faire preuve un agent de la fonction publique; que l'utilisation des termes "il est permis de douter" n'est qu'une formule de style et ne signifie nullement un "doute" dans le chef de la première partie adverse en fonction des indices qu'elle relève dans le premier acte attaqué; que, par ailleurs, la première partie adverse n'a jamais autorisé ses agents à négocier des remises auprès des entrepreneurs avec lesquels des marchés publics sont conclus; que le requérant se prévaut d'une autre situation, étrangère au cas d'espèce, qui suppose la réunion de certaines conditions (paiement de la somme de dix euros); que le principe de légitime confiance n'a donc pas été violé; que la première partie adverse a donc pu légitimement retenir ce deuxième grief disciplinaire;

Considérant qu'à propos du troisième grief disciplinaire, la motivation du premier acte attaqué est rédigée comme il suit :

« (...) Attendu que devant les enquêteurs, Eddy OEMKENS a déclaré ceci: «Oui. J'ai notamment travaillé pour la société HULLBRIDGE de 1999 à fin août 2003. Suite à mon hospitalisation, il a repris quelqu'un d'autre. Là, mon travail consistait à établir des offres dans le cadre d'adjudications pour toutes autres administrations que celle de Charleroi, je le précise» et «Vous pourriez penser que si j'ai octroyé un marché à la société HULLBRIDGE, c'est parce que je travaillais pour eux. Je peux vous dire que si je l'ai fait, c'est parce que leur offre était régulière et conforme» (voir dossier disciplinaire, pièce 6; c'est le conseil qui souligne);

Qu'il s'en déduit que le grief repose sur un élément probant, à savoir ses propres déclarations;

Qu'en effet, il admet, d'une part, avoir été employé par la société HULLBRIDGE, à titre privé et, d'autre part, être intervenu, en qualité d'agent de la Ville dans l'attribution de marchés au bénéfice de cette société -ce qu'il nie étrangement par ailleurs-;

Que contrairement à ce que semble penser Monsieur OEMKENS, il ne lui est pas reproché d'avoir attribué frauduleusement un marché à la société HULLBRIDGE mais simplement d'avoir accompli des prestations rémunérées pour elle, alors même qu'il savait qu'elle déposait des offres dans les marchés publics de la Ville;

Qu'il importe donc peu de démontrer plus avant qu'il y aurait effectivement eu collusion;

Qu'il importe tout aussi peu, dans l'instruction de la présente procédure, que l'offre de cette société ait été régulière et conforme dès lors qu'en raison d'un conflit d'intérêt évident, l'agent ne pouvait intervenir dans un processus visant à l'attribution d'un marché par l'un de ses employeurs à un autre de ses employeurs;

Qu'en agissant de la sorte, Monsieur OEMKENS a, au minimum, pris le risque de jeter la suspicion sur les processus d'attribution des marchés de la Ville. En ce faisant, il a, à l'évidence, manqué aux devoirs de sa fonction;

Qu'il lui était par ailleurs possible d'être engagé dans [de] nombreuses sociétés ne soumissionnant pas dans les marchés de la Ville; que dans la recherche d'une activité complémentaire, il s'indique que les agents de la Ville évitent tout conflit d'intérêt ou toute apparence de conflit d'intérêt;

Que ce troisième grief est également fondé»;

Considérant qu'il y a lieu de souligner que la circonstance que ce grief n'a pas été repris dans les préventions pénales portées à l'encontre du requérant est indifférente dès lors que les procédures pénales et disciplinaires sont distinctes et poursuivent des buts différents; que la partie adverse a pu estimer à bon droit que le fait pour le requérant de travailler, à titre privé, pour une entreprise qui entretient avec elle des relations commerciales dans le cadre de marchés publics, pouvait jeter un doute légitime sur le processus d'attribution de ces marchés; que l'argument récurrent du requérant selon lequel il n'a aucun pouvoir décisionnel en matière de marchés publics ne résiste clairement pas à l'analyse; que la première partie adverse lui reproche, en réalité, un manque de 'prudence', résultant du fait qu'il a 'laissé créer l'apparence d'une collusion'; qu'il n'est donc pas manifestement déraisonnable de considérer que le requérant n'a pas agi comme un agent suffisamment et normalement prudent; que la première partie adverse a pu ainsi retenir ce troisième grief; qu'au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, celle-ci n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors que la combinaison de ces différents griefs disciplinaires révèlent des comportements totalement inadéquats, sur le plan déontologique, du requérant; que ce cinquième moyen n'est, *prima facie*, sérieux en aucune de ses trois branches;"

qu'il n'y a pas lieu, au stade de l'annulation, de s'écarter de ces considérations dès lors que les écrits de procédure ne révèlent pas de nouveaux éléments; que les arguments nouveaux exposés pour la première fois dans le dernier mémoire sont tardifs et, partant, irrecevables; que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il est d'avis qu'au regard du caractère isolé des faits qui lui sont reprochés et de sa carrière exemplaire, la sanction de la démission d'office est disproportionnée; qu'il est convaincu que la première partie adverse n'a pas pris ces circonstances en considération dans le cadre du prononcé de la sanction disciplinaire à son encontre et qu'elle a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation;

qu'il réplique, après avoir reproduit cette argumentation, que l'arrêt rejetant sa demande de suspension ne tient pas compte de l'absence d'antécédents et ajoute, dans son dernier mémoire, que s'il a été renvoyé devant la justice répressive avec plus de trente autres personnes, dont la plupart étaient membres du personnel de la ville de Charleroi, il est le seul à avoir subi la sanction disciplinaire maximale de la démission d'office, alors qu'il ressort du jugement correctionnel du 30 mars 2016, précité, que certains prévenus épargnés sur le plan disciplinaire ont, contrairement à lui, été reconnus coupables des préventions mises à leur charge;

Considérant que, dans son arrêt n° 232.174, précité, le Conseil d'État a, en ces termes, jugé *prima facie* que ce moyen n'était pas sérieux :

" Considérant que par rapport à la proportionnalité de la sanction prononcée à l'encontre du requérant, le premier acte attaqué est motivé comme il suit :  
«[...] Attendu que l'autorité n'estime pas nécessaire d'examiner le bien fondé des autres griefs dès lors que, comme il le sera démontré plus loin, les développements qui précèdent, et en particulier en ce qu'ils concernent les deux premiers griefs, suffisent à fonder une sanction disciplinaire maximale;  
Attendu que les développements qui précèdent démontrent qu'Eddy OEMKENS s'est à la fois rendu coupable de manquements aux devoirs professionnels et a gravement porté atteinte à la dignité de sa fonction, au sens de l'article L1215-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Que plus particulièrement, les deux premiers griefs démontrent qu'il n'hésite pas à accepter des avantages matériels personnels -à son bénéfice ou à celui de ses proches- de la part d'une entreprise qui obtient des marchés publics de la Ville de Charleroi. En ce faisant, il s'expose au soupçon d'avantager cette entreprise dans le processus d'attribution de marchés dans le cadre duquel il intervient activement. Il ne pouvait ignorer non plus qu'il existait au minimum un risque que cette entreprise répercute le coût des faveurs dont il a bénéficié sur les montants réclamés par ailleurs à son employeur. Le troisième grief, surabondant pour ce qui concerne la sanction à infliger, ne fait que confirmer que l'intéressé ne se soucie en rien d'éviter tout conflit d'intérêt et ne veille pas à exercer ses fonctions à la Ville dans le respect du principe d'impartialité;  
Attendu que les premier et deuxième griefs se fondent sur des faits qui sont totalement inconciliables avec la probité et la loyauté que l'autorité est en droit d'attendre de ses agents. Il s'en déduit que le comportement ainsi adopté par Eddy OEMKENS a pour effet de rompre irrémédiablement le lien de confiance qui l'unit à l'autorité;  
Attendu qu'en conséquence, une sanction maximale doit être prononcée. Compte tenu de l'ancienneté des faits et du contexte délétère régnant à l'époque au sein des services de la Ville de Charleroi, et notamment dans le service dans lequel œuvrait l'intéressé, la démission d'office sanctionnera adéquatement les manquements commis; (...)»;

Considérant qu'il n'apparaît pas qu'une telle sanction soit manifestement disproportionnée, la première partie adverse ayant, en outre, tenu compte du contexte de l'affaire et le requérant n'ayant, lors la procédure disciplinaire, invoqué aucune cause d'excuse; que, comme il l'a déjà été souligné, il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier l'action de l'administration en opportunité, le Conseil d'État n'exerçant qu'un contrôle marginal sur les sanctions disciplinaires; qu'il lui revient ainsi de censurer une sanction manifestement disproportionnée, en ce sens qu'il soit sérieusement permis de penser que, confrontée aux mêmes faits, aucune autre autorité n'aurait infligé une sanction aussi grave; que, tout au long de sa motivation, la partie adverse a cependant démontré que les divers comportements du requérant étaient de nature à jeter le trouble sur la nature des contacts qu'il a eus avec des entreprises bénéficiaires de marchés publics pour le compte de la ville; que ces comportements ont témoigné d'un manque de prudence et de probité au point que la première partie adverse a pu estimer qu'il n'était plus concevable d'avoir encore confiance dans les agissements du requérant; que ce sixième moyen n'est, *prima facie*, pas sérieux,";

qu'il n'y a pas lieu, au stade de l'annulation, de s'écarter de ces considérations dès lors que les écrits de procédure ne révèlent pas de nouveaux éléments; que le jugement du tribunal correctionnel du 30 mars 2016 évoqué dans le dernier mémoire demeure sans incidence dès lors qu'il constate que la prévention à charge du requérant est éteinte par prescription, ce qui implique que, sur le plan pénal, il n'a

pas été condamné non pas parce que son innocence a été démontrée, mais en raison des lenteurs de la justice répressive;

Considérant que la première partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure liquidée au montant de huit cent quarante euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

### **Article 2**

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la première partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Pascale VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| Frédéric GOSSELIN,     | conseiller d'État,    |
| Béatrice DRAPIER,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.